



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.018/II/PF

OBJET: Ministère de l'Agriculture - Emploi des langues en
matière administrative.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 22 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 7 février 1994 par un habitant francophone de Fourons contre le Ministère de l'Agriculture, Service régional de Hasselt, parce que celui-ci lui a fait parvenir le document relatif à la déclaration de superficie d'exploitation, entièrement rédigé en néerlandais.

2. Par lettre du 3 novembre 1994, vous avez fait savoir ce qui suit:

«La plainte susvisée concerne le même objet que celui qui a fait l'objet de votre notification du 25 janvier 1994, réf. 25.068/II/PF/JP.

Elle est analogue aux dossiers portant les références 25.047/25.048/II/PF/JP, 25.069/II/PF/JP et 25.084/II/PN/JP.

Les cinq dossiers concernent le traitement des demandes d'aides dans le cadre de la politique agricole communautaire réformée.

Dans ce cadre, en 1993, 45.000 demandes devaient être traitées concernant le maintien de superficie, dont 3000 dans la province de Limbourg.

D'évidence, le système a été informatisé, y compris la rédaction de lettres avec des paragraphes - types pour attirer l'attention des producteurs sur leur erreurs dans les demandes d'aide.

La lettre contestée est une correspondance de ce type. Le fait qu'une lettre en néerlandais a été envoyée à un habitant francophone résulte d'une erreur matérielle.

Entre-temps, tant en matière d'informatisation qu'en matière de directives aux services, des mesures ont été prises pour éviter de telles erreurs».

3. Dans son avis n°25.047/25.048 du 9 juillet 1993, la C.P.C.L., examinant deux plaintes déposées le 19 mars 1993 par des habitants francophones de Fourons contre le Ministère de l'Agriculture, parce qu'ils ont reçu un document relatif au gel des terres uniquement en néerlandais, a considéré les plaintes comme non fondées, parce que le Ministre de l'Agriculture, ignorant l'appartenance linguistique des plaignants, s'était basé sur la présomption "Juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.
4. Dans son avis 25.069 du 1er décembre 1993, la C.P.C.L., examinant une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre le Ministère et les Parastataux de l'Agriculture, parce que ceux-ci lui ont fait parvenir un document relatif à la carte d'identification de l'exploitation, en français mais son adresse en néerlandais, a estimé la plainte recevable et fondée, mais dépassée, étant donné que l'erreur avait été rectifiée.
5. Dans l'avis 25.084 du 1er décembre 1993, la C.P.C.L. examinant une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre l'Office national du lait, bureau régional de Hasselt, parce que celui-ci lui a envoyé une enveloppe avec en-tête en néerlandais, a estimé la plainte recevable et fondée.
6. Enfin, dans l'avis 25.068 du 30 décembre 1993, la C.P.C.L. examinant une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre le Ministère de l'Agriculture, Service régional de Hasselt parce que celui-ci a fait parvenir à son nom un document relatif à la déclaration des superficies agricoles, entièrement rédigé en néerlandais, a estimé la plainte recevable et fondée.

7. Dans le cas sous examen, le service expéditeur de la lettre, dont l'activité s'étend à la province de Limbourg, est un service régional visé à l'article 34, § 1^{er} a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En application de l'article 34, § 1^{er}, al. 4 desdites lois, un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Dans les communes de la frontière linguistique, telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers (même s'il s'agit d'une entreprise privée telle qu'une entreprise agricole) dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3).

8. Il y a lieu de remarquer que le plaignant est le même que celui qui a fait l'objet des avis n^{os} 25.047/25.048, 25.069, 25.084 et 25.068 précités.
9. Conclusion: puisque le service régional de Hasselt, après plusieurs plaintes, connaît l'appartenance linguistique du plaignant, la C.P.C.L. est d'avis que la nouvelle plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de ce que vous avez admis qu'il s'agissait d'une erreur.

Elle insiste pour que des mesures soient prises pour éviter la répétition de pareilles infractions aux lois linguistiques coordonnées.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

